

PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE
DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES CANADA
ET
OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE
POUR L'APPLICATION ET L'EXÉCUTION DE LA PARTIE II DU
CODE CANADIEN DU TRAVAIL
DANS LE SECTEUR DU PÉTROLE ET DU GAZ
DE COMPÉTENCE FÉDÉRALE

Direction générale du travail
Développement des ressources humaines Canada

Secteur des opérations
Office national de l'énergie

1.	OBJET	<u>Page 1 de 10</u>
2.	PRINCIPES ET ENGAGEMENTS	<u>Page 1 de 10</u>
3.	DÉFINITIONS	<u>Page 1 de 10</u>
4.	POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS	<u>Page 3 de 10</u>
5.	INTERVENTIONS	<u>Page 4 de 10</u>
6.	MESURES DE CONFORMITÉ	<u>Page 5 de 10</u>
7.	FORMATION DES AGENTS DE SÉCURITÉ	<u>Page 5 de 10</u>
8.	SERVICES DE SOUTIEN	<u>Page 5 de 10</u>
9.	COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE	<u>Page 6 de 10</u>
10.	COLLECTE ET ÉCHANGE D'INFORMATION	<u>Page 8 de 10</u>
11.	ÉVALUATION	<u>Page 9 de 10</u>
12.	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	<u>Page 9 de 10</u>
13.	MODIFICATIONS ET FIN DE L'ENTENTE	<u>Page 10 de 10</u>
14.	PRÉSÉANCE DE CETTE ENTENTE	<u>Page 10 de 10</u>

1. OBJET

- 1.1 Ce protocole d'entente vise à établir un arrangement administratif entre la Direction générale du travail de Développement des ressources humaines Canada (DRHC — Travail) et l'Office national de l'énergie (ONÉ) pour l'application et l'exécution de la partie II du *Code canadien du travail* (le Code) dans le secteur du pétrole et du gaz de compétence fédérale.

2. PRINCIPES ET ENGAGEMENTS

- 2.1 Le DRHC — Travail et l'ONÉ travailleront ensemble pour réaliser l'objet du Code qui consiste à « prévenir les accidents et les maladies liés à l'occupation d'un emploi ».
- 2.2 Ce protocole d'entente est un arrangement administratif visant à garantir l'exécution efficace des programmes de sécurité et de santé au travail (SST) dans le secteur du pétrole et du gaz de compétence fédérale, et le public peut le consulter.
- 2.3 Chaque agence s'engage à renseigner à temps et à consulter au besoin l'autre agence chaque fois que ses activités et ses responsabilités influent directement sur les siennes.
- 2.4 Le DRHC — Travail et l'ONÉ coopéreront et communiqueront sans réserve pour assurer l'application et l'exécution du Code dans le secteur du pétrole et du gaz de compétence fédérale.

3. DÉFINITIONS

Pour les besoins de ce protocole d'entente :

« agent de sécurité » désigne une personne désignée par le ministre du Travail conformément au paragraphe 140(1) du Code.

« Directives du Programme des opérations (DPO) » désigne un document qui fournit aux agents de sécurité des politiques, des procédures et des lignes directrices opérationnelles et administratives uniformes et efficaces pour l'application et l'exécution du Code;

« industrie du transport par pipeline » désigne les travaux ou les activités liés au transport du pétrole et du gaz par pipeline régis en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* auxquels s'appliquent le *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*;

- « industrie pétrolière et gazière des terres domaniales » désigne les travaux ou les activités liés à l'exploration et au forage pour la recherche de pétrole et de gaz sur les terres domaniales au sens de la *Loi sur le pétrole et le gaz du Canada*, ou à la production, à la conservation, ou au traitement, ou au transport de ce pétrole ou gaz auxquels s'appliquent le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz)*;
- « instruction » désigne un ordre verbal ou écrit de l'agent de sécurité pris en vertu du Code;
- « Interprétations, politiques et guides (IPG) » désigne des documents destinés à fournir une orientation et des éclaircissements aux agents de sécurité sur des questions relatives à l'application et à l'exécution du Code;
- « politique de conformité » désigne une politique écrite destinée à orienter les activités en matière de conformité et à garantir une application et une exécution uniformes du Code aux employeurs et aux employés de compétence fédérale;
- « promesse de conformité volontaire (PCV) » désigne l'engagement que l'employeur ou l'employé prend par écrit envers l'agent de sécurité de corriger une infraction au Code dans un certain délai;
- « secteur du pétrole et du gaz de compétence fédérale » désigne les entreprises et les travaux de l'industrie pétrolière et gazière des terres domaniales et de l'industrie du transport par pipeline;
- « situation comportant un risque » désigne un accident, une maladie professionnelle ou toute autre situation dangereuse nuisant ou susceptible de nuire à la sécurité et à la santé des employés relativement à leur travail;
- « Système d'information sur les opérations de Travail (SIOT) » désigne le système informatisé de collecte des données que DRHC — Travail utilise pour enregistrer les assignations des agents de sécurité;
- « système de gestion axé sur le rendement » désigne un processus faisant appel à des mesures et à des normes de rendement élaborées sous la direction du Conseil du Trésor pour améliorer la fourniture au Parlement par les ministères et organismes fédéraux de rapports axés sur les résultats, plutôt que sur les activités;

4. POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

- 4.1 Le ministre du Travail¹ sera seul responsable envers le Parlement de l'application du Code.
- 4.2 Le ministre des Ressources Naturelles ou tout autre ministre chargé par le gouverneur en conseil sera seul responsable envers le Parlement de l'application de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.
- 4.3 Le ministre des Ressources Naturelles et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ont la responsabilité envers le Parlement de l'application des lois suivantes :
- a) la *Loi sur les Opérations pétrolières au Canada*;
 - b) la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*.
- 4.4 Il incombera aux ministres de recommander conjointement la prise en vertu du Code de règlements en matière de SST pour les employés dans le secteur du pétrole et du gaz de compétence fédérale.
- 4.5 Sous réserve de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, l'ONÉ sera chargé d'enquêter sur les situations comportant des risques dans le secteur du pétrole et du gaz de compétence fédérale et d'appliquer et d'exécuter le Code alors que le DRHC — Travail le sera pour les sièges sociaux et les bureaux régionaux du secteur du pétrole et du gaz de compétence fédérale qui sont situés dans les métropolitains du Canada.
- 4.6 Chaque agence devra s'assurer que le Code est appliqué et exécuté conformément aux IPG et aux DPO émises par DRHC — Travail en consultation avec l'ONÉ.
- 4.7 L'ONÉ ne pourra adopter une politique sur l'application et l'exécution du Code dans le secteur du pétrole et du gaz de compétence fédérale qu'après s'être assuré, en consultant DRHC — Travail, que la politique en question est conforme aux programmes et aux politiques fédérales en matière de SST.

¹ Selon la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*, lorsqu'il n'est pas nommé de ministre du Travail, la mention de celui-ci dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application vaut mention du ministre du Développement des ressources humaines, qui exerce les attributions de celui-ci.

5. INTERVENTIONS

- 5.1 Le DRHC — Travail ou l'ONÉ devra répondre rapidement à toute demande d'aide d'un employeur ou d'un employé.
- 5.2 Après avoir reçu une demande d'aide d'un employeur ou d'un employé et après avoir déterminé de quelle compétence relève cette demande, DRHC — Travail ou l'ONÉ, selon le cas, verra à ce qu'on y réponde rapidement d'une façon appropriée.
- 5.3 Les agents de sécurité exerceront toutes les fonctions et tous les pouvoirs requis pour appliquer et exécuter le Code et les règlements connexes, notamment :
- a) ils conseilleront aux employeurs et aux employés du secteur du pétrole et du gaz de compétence fédérale les moyens à prendre pour éviter les risques pour la sécurité et la santé et pour se conformer au Code;
 - b) ils visiteront régulièrement les lieux de travail assujettis au Code pour vérifier leur conformité au Code;
 - c) ils enquêteront sur les refus de travailler, comme le prévoit l'article 129 du Code, et les accidents mortels conformément aux DPO;
 - d) ils enquêteront sur les plaintes relatives à la sécurité et à la santé, et sur les situations comportant des risques conformément à la politique de conformité, notamment en faisant signer une PCV à l'employeur ou à l'employé ayant commis une infraction qui ne constitue pas un danger pour l'employé et en donnant des instructions aux employeurs et aux employés, au besoin;
 - e) comme le prévoit le guide en matière de poursuites qui se trouve dans les DPO, ils verront à la préparation des poursuites pour non-conformité aux dispositions du Code et des règlements connexes et ils comparaitront devant les tribunaux et y témoigneront, au besoin.
- 5.4 La personne désignée agent de sécurité régional à l'administration centrale de DRHC — Travail sera chargée de réviser, conformément à l'article 146 du Code, les instructions données par les agents de sécurité.
- 5.5 Un agent de sécurité ne pourra volontairement révéler, dans le cadre d'une poursuite civile, des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions, sans la permission écrite du ministre du Travail.

- 5.6 Un agent de sécurité employé par l'ONÉ, devra aviser son superviseur ou sa superviseure à l'ONÉ des circonstances entourant une action posée par l'agent de sécurité en vertu du Code ou de ses règlements d'application qui fait l'objet d'une poursuite civile.

6. MESURES DE CONFORMITÉ

- 6.1 Les activités de conformité en matière de SST devront être effectuées conformément aux DPO, aux IPG et à la politique de conformité.
- 6.2 Le DRHC — Travail et l'ONÉ devront coopérer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'activités de promotion de la SST destinées aux employeurs et aux employés du secteur du pétrole et du gaz de compétence fédérale.
- 6.3 Le DRHC — Travail et l'ONÉ devront coopérer à la production de matériel éducationnel et informatif en matière de SST et à la fourniture de toute autre aide pertinente, comme des services techniques ou des services éducationnels, au besoin.
- 6.4 Il incombera à l'ONÉ, au premier chef, de fournir de l'aide aux comités de sécurité et de santé des compagnies du secteur du pétrole et du gaz.

7. FORMATION DES AGENTS DE SÉCURITÉ

- 7.1 L'ONÉ pourra recommander au ministre du Travail de désigner comme agent de sécurité les personnes possédant les connaissances et les capacités nécessaires pour exercer les fonctions de ce poste.
- 7.2 Le DRHC — Travail et l'ONÉ devront veiller à ce que les agents de sécurité reçoivent la formation nécessaire pour obtenir et conserver la capacité d'exercer efficacement leurs fonctions. Le DRHC — Travail et l'ONÉ seront responsables de la formation des employés de l'ONÉ qui sont ou pourront être désignés comme agents de sécurité.
- 7.3 Le DRHC — Travail et l'ONÉ devront s'aider l'un l'autre à offrir la meilleure formation possible en fournissant ses experts (sur demande et avec un préavis approprié), en partageant ses plans de formation et le calendrier de ses cours et en offrant ses sessions de formation aux employés de l'autre agence (dans la mesure où l'espace le permettra et en partageant les coûts d'une façon appropriée).

8. SERVICES DE SOUTIEN

- 8.1 DRHC — Travail maintiendra un certain nombre de services centraux et régionaux de soutien technique en matière de SST pour faciliter l'application et l'exécution du Code.

Ces services comprendront :

- a) des services de génie et des laboratoires d'hygiène industrielle;
 - b) des services de génie en matière de sécurité industrielle;
 - c) des services d'information en matière de SST, comme le centre de ressources de DRHC — Travail et les liens avec le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail.
- 8.2 Les agents de sécurité de l'ONÉ auront accès aux services susmentionnés et pourront conclure des arrangements ponctuels avec ces services.
- 8.3 Sur demande, DRHC — Travail fournira à l'ONÉ des conseils et des opinions concernant l'application et l'exécution du Code et la diffusion de ces conseils et de ces opinions sera effectuée conformément aux directives de DRHC — Travail.

9. COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

- 9.1 Un comité interministériel de sécurité et de santé au travail (CISST) sera établi pour assurer une application et une exécution coordonnées, efficaces et uniformes des dispositions du Code relatives à la SST dans la sphère de compétence fédérale.

9.1.1 Le CISST sera présidé par DRHC — Travail et il sera composé des autorités fonctionnelles (les directeurs généraux et leurs suppléants désignés) qui sont chargés de l'application et de l'exécution du Code.

9.1.2 Les responsabilités du CISST comprendront, entre autres, la participation ou la collaboration à :

- a) la planification stratégique, notamment l'utilisation de mesures du rendement et de systèmes d'établissement de rapports concernant l'application et l'exécution de la législation fédérale en matière de SST;
- b) l'élaboration, l'examen et la révision des normes et des politiques (comme les DPO, les IPG et la politique de conformité);

- c) l'examen, l'élaboration et la recommandation de changements à apporter à la loi et aux règlements fédéraux de SST visant le secteur du pétrole et du gaz de compétence fédérale;
- d) l'établissement de priorités dans des domaines d'intérêt mutuel ayant trait à la législation fédérale en matière de SST;
- e) l'approbation des modifications à apporter aux annexes du protocole d'entente;
- f) l'examen et le règlement des questions de principe et autres ayant trait à l'application du protocole d'entente.

9.1.3 Le CISST se réunira au moins deux fois par année ou à la demande du président.

9.1.4 DRHC — Travail fournira au CISST les services de secrétariat nécessaires.

9.2 Un CISST sera établi dans chaque région desservie par DRHC pour les consultations, la coordination et les discussions relatives aux questions d'intérêt mutuel ayant trait à l'application et à l'exécution du Code.

9.2.1 Le bureau régional de DRHC — Travail présidera les réunions du Comité et lui fournira le soutien nécessaire en matière de secrétariat.

9.2.2 Les membres du CISST seront les gestionnaires chargés de l'application du programme fédéral de SST dans chaque région.

9.2.3 Chaque CISST régional se réunira au moins une fois par année.

9.2.4 Les bureaux régionaux de DRHC — Travail et l'ONÉ s'échangeront tous les ans leur plan de travail portant sur l'application de la partie II du Code.

9.3 Le DRHC — Travail et l'ONÉ se consulteront pour la préparation des documents d'information destinés à leurs ministres respectifs ou à l'Office qui traiteront de questions directement liées à l'application et à l'exécution du Code.

9.4 Chaque agence remettra à l'autre une copie de la version finale des documents d'information qu'elle soumettra à son ministre ou à l'Office.

10. COLLECTE ET ÉCHANGE D'INFORMATION

- 10.1 À l'aide du SIOT, DRHC — Travail recueillera et analysera l'information utilisée par les fonctionnaires fédéraux de la SST pour suivre le rendement du programme fédéral de SST.
- 10.2 Les agents de sécurité collecteront certaines données pour des fins d'analyse. Pour assurer l'uniformité de ces données, les deux ministères utiliseront les définitions du SIOT. Ces données porteront, entre autres, sur :
- a) les situations comportant des risques;
 - b) les plaintes;
 - c) les refus de travailler;
 - d) les PCV;
 - e) les instructions émises;
 - f) les inspections;
 - g) les enquêtes;
 - h) les poursuites.
- 10.3 L'ONÉ fournira à l'Agence Centrale (AC) de DRHC — Travail un rapport trimestriel sur ses activités en matière de SST pour le secteur du pétrole et du gaz de compétence fédérale et fournira cette information sur papier et, si possible, en version électronique.
- 10.4 Sur demande, le DRHC — Travail et l'ONÉ échangeront des copies des dossiers ou des rapports d'enquêtes des agents de sécurité.
- 10.5 Avec l'accord de DRHC — Travail et de l'ONÉ, l'AC de DRHC — Travail analysera les questions suivantes pour suivre l'application et l'exécution du Code dans le secteur du pétrole et du gaz de compétence fédérale et soumettra les résultats de ses analyses dans un délai raisonnable :
- a) le rendement du gouvernement fédéral en matière de SST;
 - b) les situations comportant des risques, les accidents, les maladies et les décès;
 - c) toute autre question pertinente.

11. ÉVALUATION

11.1 Le ministre du Travail doit faire rapport au Parlement sur le rendement du DRHC — Travail et de l'ONÉ en ce qui concerne l'application et l'exécution du Code.

11.2 DRHC — Travail définira, élaborera et mettra en oeuvre, après avoir consulté le CISST, un système de gestion axé sur le rendement pour mesurer l'efficacité de l'application et de l'exécution du Code.

11.3 Lorsqu'il évaluera l'application et l'exécution de la législation fédérale en matière de SST, DRHC — Travail consultera le CISST et tiendra compte des éléments suivants d'un système de gestion axé sur le rendement :

- a) établissement d'objectifs et de normes de rendement mesurables et d'un processus commun de mesure du rendement tel qu'exigé par le Conseil du Trésor;
- b) adoption de périodes d'évaluation communes;
- c) analyse des pratiques relatives à l'utilisation des ressources et au partage des coûts ayant trait au protocole d'entente;
- d) gestion conjointe du DRHC — Travail et de l'ONÉ des projets d'évaluation relatifs au secteur du pétrole et du gaz de compétence fédérale et mise sur pied de groupes d'évaluation et d'examen des deux agences agissant d'une façon objective.

12. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

12.1 Les différends entre le DRHC — Travail et l'ONÉ concernant ce protocole d'entente seront réglés par les instances suivantes, dans l'ordre :

- a) l'administration centrale (les autorités fonctionnelles concernées);
- b) le CISST;
- c) le sous-ministre adjoint du Programme du travail de DRHC et le Chef des opérations de l'ONÉ.

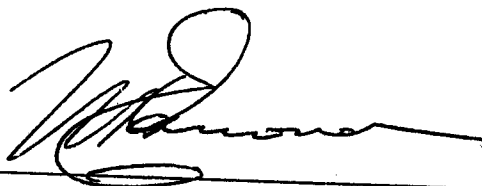
12.2 Lorsqu'un différend ne pourra être réglé, le sous-ministre du Travail devra trancher la question.

13. MODIFICATIONS ET FIN DE L'ENTENTE

- 13.1 Les modifications apportées à cette entente devront être faites par écrit et signées par le sous-ministre adjoint du Programme du travail de DRHC et le Chef des opérations de l'ONÉ.
- 13.2 La négociation de ces modifications prendra la forme d'un échange de lettres entre le sous-ministre adjoint du Programme du travail de DRHC et le Chef des opérations de l'ONÉ.
- 13.3 Le protocole d'entente restera en vigueur jusqu'à ce que le DRHC — Travail ou l'ONÉ avise l'autre par écrit de son intention d'y mettre fin et durant les 180 jours suivant la réception de cet avis.

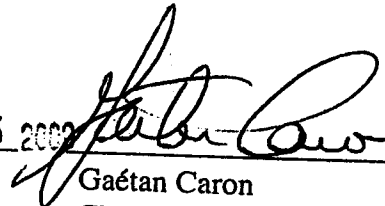
14. PRÉSÉANCE DE CETTE ENTENTE

- 14.1 Le DRHC — Travail et l'ONÉ conviennent que ce protocole d'entente regroupe toutes les dispositions les concernant et a préséance sur toute autre négociation, communication ou entente ayant trait aux questions susmentionnées, à moins que celles-ci n'y soient intégrées par renvoi.



Warren Edmondson
Sous-ministre adjoint, Travail et chef
du Service fédéral de médiation et de
conciliation
Développement des ressources
humaines Canada

MAR 3 2002
Date



Gaétan Caron
Chef des opérations
Office national de l'énergie

17 février 2002
Date